

PLF 2017

**PRÉLÈVEMENT
À LA SOURCE
DE L'IMPÔT
SUR LE REVENU**

Sommaire

Éditorial	3
Pourquoi cette réforme ?	4
Comment cela va-t-il se passer?	8
Comment la confidentialité sera-t-elle garantie ?	13
Que se passe-t-il pour les revenus de l'année 2017 ?	18
Pour les collecteurs, comment ça marche?	19
Quelques exemples	21
Calendrier de la réforme	26

Éditorial

La réforme du prélèvement à la source permettra de supprimer le décalage d'un an entre la perception des revenus et leur imposition. Dans une société où la linéarité des parcours personnels comme professionnels n'est plus la norme, faire coïncider autant que possible les revenus et les impôts que l'on acquitte sur ces revenus constitue un réel progrès. Pour ceux qui connaissent des changements de situation financière et familiale, l'impôt s'adaptera plus vite. Opérationnel dans la plupart des grands pays développés, le prélèvement à la source protégera ainsi les Français qui doivent faire face aux aléas de la vie : il évite aux contribuables qui subissent d'importants changements, parfois imprévisibles, des difficultés de trésorerie. Pour les autres, dont la situation est stable, l'impôt sera prélevé sur douze mois, ce qui sera plus lisible.

Nous avons consulté les partenaires sociaux et de nombreux acteurs institutionnels et associatifs. Le Gouvernement a également consulté le Conseil d'Etat sur l'architecture de la réforme et les parlementaires, qui auront l'occasion d'amender le texte lors de l'examen du Projet de Loi de Finances qui s'ouvre.

La réforme posait des questions, nous y avons répondu, afin que les objectifs soient bien partagés et les moyens pour les atteindre soient bien compris. La réforme que nous proposons permettra de garantir la simplicité pour les collecteurs, de préserver la confidentialité des revenus du foyer vis-à-vis des employeurs et de faire en sorte que le nouveau dispositif puisse s'adapter aux évolutions variées des situations économiques et sociales de nos concitoyens. C'est précisément la finalité de cette modernisation du recouvrement, qui permet à l'impôt de mieux s'adapter aux mutations, aux événements de la vie, sans en changer les principes de construction (conjugualisation, familiarisation).

Les Françaises et Français ne se trompent pas en approuvant, à une large majorité, cette modernisation du mode de prélèvement de notre impôt : fort du travail de ses administrations, le Gouvernement est au rendez-vous !

Michel Sapin,
ministre de l'Économie
et des Finances

Christian Eckert,
secrétaire d'État chargé
du Budget et des Comptes publics

Pourquoi cette réforme ?

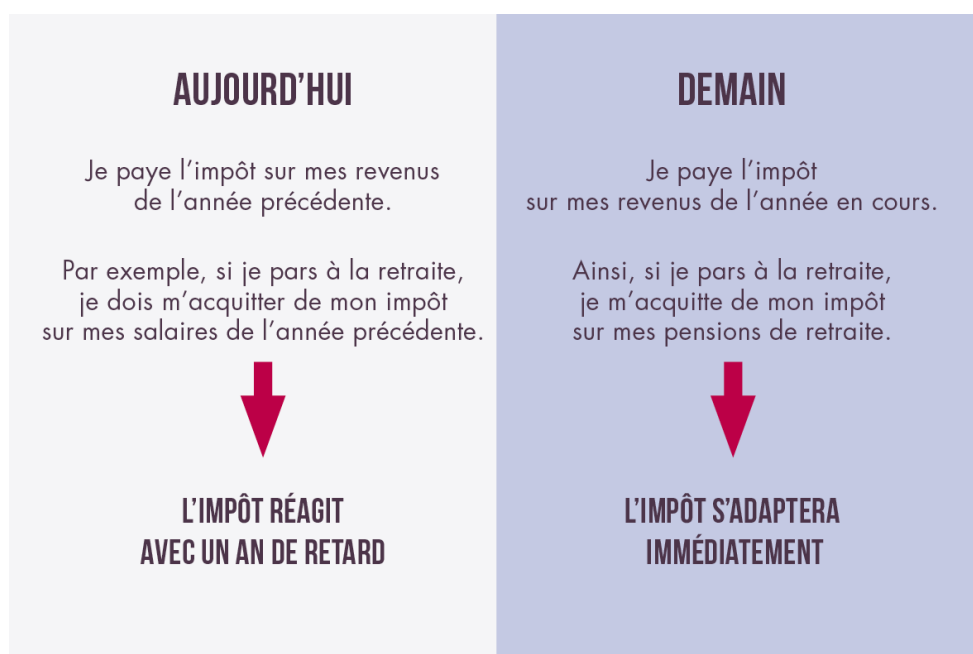
Un impôt qui s'adapte à la vie des contribuables

Aujourd'hui, l'impôt sur le revenu est, en principe, payé l'année suivant celle de la perception des revenus.

Ce décalage peut engendrer des difficultés de trésorerie pour les contribuables qui connaissent des changements de situation ayant un impact sur leur revenu et/ou sur leur impôt sur le revenu :

- dans leur vie personnelle (mariage, pacs, naissance, divorce, décès) ;
- dans leur vie professionnelle quand ils sont salariés (entrée dans la vie active, retraite, changement de poste, augmentation du salaire, perte d'emploi, création d'entreprise, congé sabbatique) ou indépendants (fluctuations de l'activité) ;
- quand ils sont propriétaires bailleurs (charges exceptionnelles, changement de locataire, loyers impayés) ;

Le prélèvement à la source permet de rendre le paiement de l'impôt contemporain de la perception des revenus et d'éviter ainsi un tel décalage. C'est là son objectif principal. C'est aussi ce qui le différencie de la simple mensualisation de l'impôt.



Un impôt mieux réparti dans l'année

Aujourd'hui, même lorsqu'on a une situation stable, le paiement de l'impôt est irrégulier. Il est réglé sur dix mois de janvier à octobre en cas de mensualisation, ou par tiers provisionnel en février et mai avec un solde en septembre.

Demain, l'impôt aura la même temporalité que les revenus. **Pour les salariés ou les retraités qui perçoivent un revenu chaque mois, l'impôt sera dorénavant étalé sur 12 mois.** Cela représente un gain en trésorerie pour les ménages.

Les ménages modestes régulièrement non-imposables seront exonérés de prélèvement à la source

Les ménages dont le revenu fiscal de référence est inférieur à 25 000 € par part pourront bénéficier d'une exonération de prélèvement à la source s'ils sont non imposables deux ans de suite. Ainsi, les ménages les plus fragiles ne feront face à aucun coût de trésorerie même lorsqu'ils bénéficient de réduction ou de crédit d'impôt.



LE PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE, C'EST MOINS D'AVANCE DE TRÉSORERIE

Par exemple, pour un contribuable qui paie **1200€ d'impôts par an**

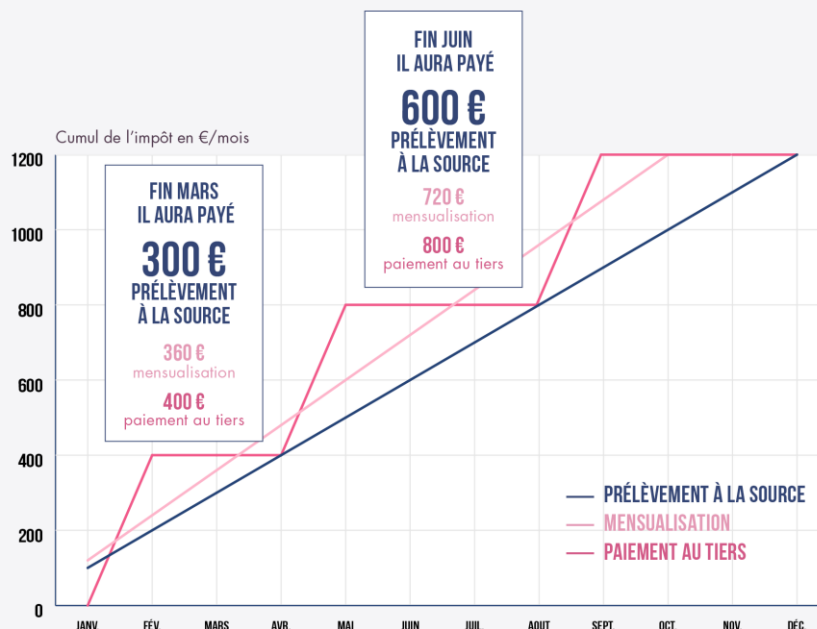
AVANT la réforme

Avec le système des tiers, il paie **400€, trois fois par an**
Avec la mensualisation, il paie **120€/mois sur 10 mois.**

APRÈS la réforme

Avec le prélèvement à la source, il paiera **100€/mois sur 12 mois.**

LE PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE EST DONC LE SYSTÈME LE PLUS AVANTAGEUX EN TERMES DE TRÉSORERIE !



Le prélèvement à la source, une réalité déjà pour de nombreux pays

LES PAYS OÙ L'IMPÔT EST DÉJÀ PRÉLEVÉ À LA SOURCE

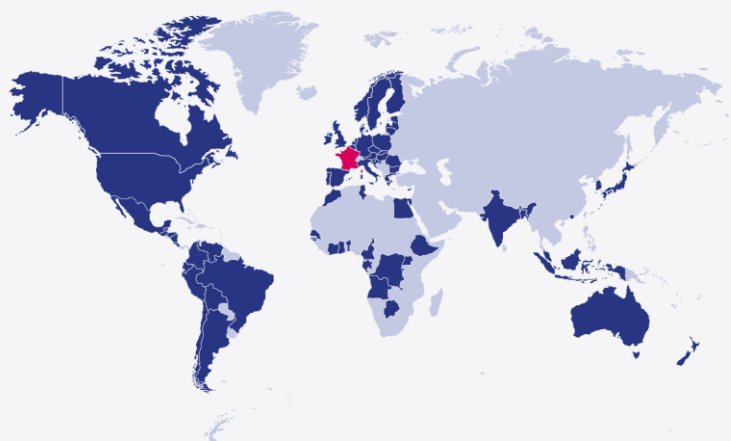
EN EUROPE, TOUS LES PAYS PRATIQUENT LA RETENUE À LA SOURCE SUR LES SALAIRES SAUF LA SUISSE ET LA FRANCE.

EN ASIE, BANGLADESH, CORÉE, HONG-KONG, INDE, INDONÉSIE, JAPON ET MALAISIE.

EN OCÉANIE, AUSTRALIE ET NOUVELLE-ZÉLANDE.

EN AMÉRIQUE, ARGENTINE, BELIZE, BOLIVIE, BRÉSIL, CHILI, COLOMBIE, COSTA RICA, ÉQUATEUR, GUATEMALA, HONDURAS, MEXIQUE, NICARAGUA, PÉROU, VENEZUELA, ÉTATS-UNIS ET CANADA.

EN AFRIQUE, ANGOLA, BENIN, BOTSWANA, BURUNDI, CAMEROUN, CONGO, CÔTE D'IVOIRE, ÉTHIOPIE, GABON, GHANA, GUINÉE BISSAU, OUGANDA, SÉNÉGAL, ÉGYPTE, MAROC ET TUNISIE.



Une réforme qui concerne l'ensemble des Français

Ce qui ne change pas

La réforme ne modifie pas les règles de calcul de l'impôt ; le montant dû au titre d'une année ne changera donc pas :

- Le barème de l'impôt sur le revenu n'est pas modifié ; il restera notamment progressif.
- Il prendra toujours en compte l'ensemble des revenus perçus par le foyer.
- La familialisation et la conjugalisation de l'impôt seront conservées.
- L'imputation de réductions ou l'octroi de crédits d'impôts seront maintenus.

Le geste citoyen de la déclaration de revenus ainsi que l'avis d'imposition seront maintenus.

Ce qui change

La réforme introduit deux changements principaux : **l'impôt devient contemporain du moment où le revenu est perçu et son mode de paiement évolue.**

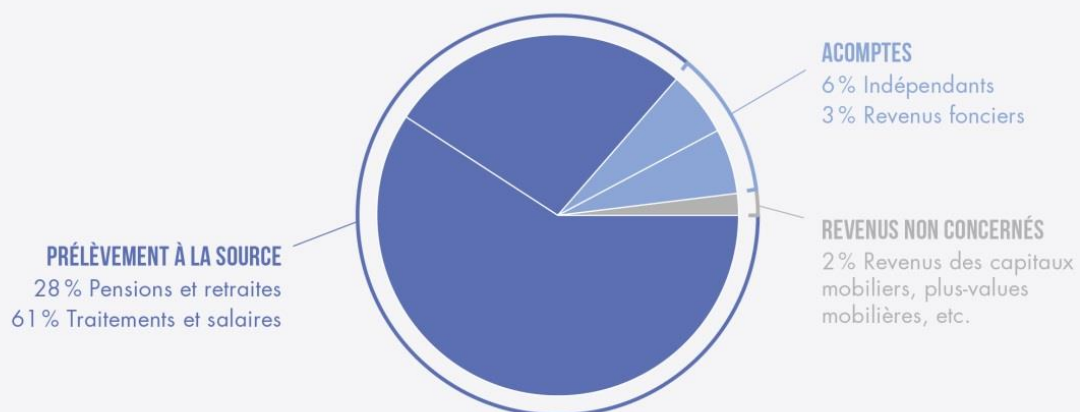
La réforme concernera les traitements et salaires, les pensions, les revenus de remplacement (allocations chômage notamment), les revenus des indépendants (en particulier les bénéficiaires agricoles) et les revenus fonciers. **Ainsi, 98 % des revenus soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu seront concernés par la réforme.**

La totalité des foyers fiscaux imposables déclarent au moins un type de revenu imposable dans le champ de la réforme. Ainsi, que l'on soit salarié ou indépendant, actif ou retraité, chacun bénéficiera de ce mode de prélèvement contemporain des revenus.

Selon la nature des revenus, deux modes de prélèvement sont retenus :

- **Pour les traitements, salaires, pensions de retraites et revenus de remplacement**, l'impôt sera **prélevé à la source** par le tiers versant les revenus (employeur, caisses de retraites, etc.), en fonction d'un taux calculé et transmis par l'administration fiscale.
- **Pour les revenus des indépendants et les revenus fonciers**, l'impôt sur les revenus de l'année en cours fera l'objet d'**acomptes** calculés par l'administration et payés mensuellement ou trimestriellement.

98 % DES REVENUS SERONT CONCERNÉS PAR LA RÉFORME



LE SAVIEZ-VOUS ?

Les revenus de capitaux mobiliers font déjà l'objet d'un prélèvement à la source pour la plupart des contribuables.

Par ailleurs, les plus-values immobilières font également l'objet d'un impôt prélevé à la source par les notaires.

Comment cela va-t-il se passer?

Pour les salariés, une mise en place automatique et qui offre de nouvelles possibilités

La retenue à la source se mettra en place de manière automatique :

- Au second semestre 2017, **l'administration fiscale communiquera à l'employeur** (ou aux autres verseurs de revenus) **le taux de prélèvement**. Ce taux sera calculé avec les revenus 2016 déclarés au printemps 2017
- **Le contribuable connaîtra également ce taux**, puisqu'il figurera sur son avis d'imposition adressé à l'été 2017. Il pourra à ce moment là opter pour un taux individualisé au sein du couple ou pour ne pas transmettre de taux à son employeur s'il est salarié (cf. infra). **Dès le premier revenu versé en 2018, ce taux de prélèvement sera appliqué au salaire**, à la pension ou au revenu de remplacement : le prélèvement à la source sera automatique, et apparaîtra clairement sur la fiche de paie.
- Le taux de prélèvement sera actualisé en septembre 2018 pour tenir compte des changements éventuels consécutifs à la déclaration des revenus de 2017 effectuée au printemps 2018. C'est ce taux qui sera utilisé à partir de janvier 2019 et qui sera, ensuite, à nouveau actualisé, chaque année, en septembre.

Ce taux s'appliquera chaque mois au revenu perçu : **si le revenu diminue, le montant du prélèvement diminuera dans la même proportion**. Inversement, si le revenu augmente, le montant du prélèvement augmentera dans la même proportion.

Le montant du prélèvement variera donc **automatiquement** en cours d'année en fonction de l'évolution des revenus.

En cas de changement de situation conduisant à une variation prévisible de l'impôt significative, le contribuable pourra, s'il le souhaite, demander une mise à jour en cours d'année du taux de prélèvement à la source. Le site impots.gouv.fr permettra à chaque contribuable de simuler la possibilité de modulation et d'en valider la demande auprès de l'administration fiscale.

Pour les indépendants et les bailleurs, des acomptes aisément actualisables

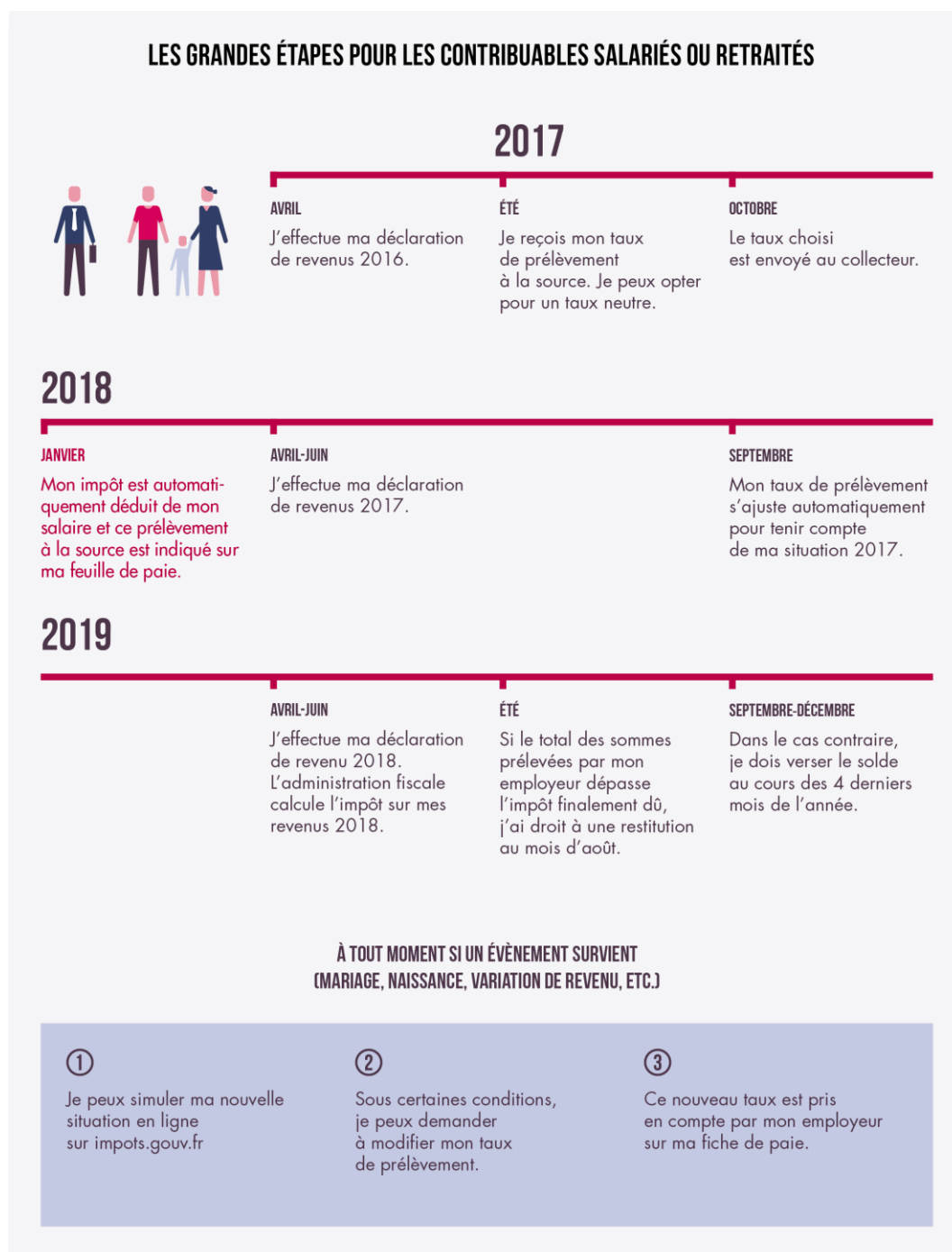
Les indépendants et les bénéficiaires de revenus fonciers paieront leur impôt sur le revenu via des acomptes calculés par l'administration sur la base de la situation passée et prélevés mensuellement ou trimestriellement. Ces acomptes correspondront donc aux prélèvements actuellement à leur charge, sous réserve, pour les acomptes mensuels, d'un étalement sur douze mois et non sur dix.

En cas de forte variation des revenus, **ces acomptes pourront être actualisés à l'initiative du contribuable en cours d'année**, dans les mêmes conditions que le prélèvement à la source applicable aux revenus versés par un tiers.

Ces acomptes seront prélevés automatiquement par l'administration fiscale dans un souci de simplicité pour les contribuables.

Le décalage d'un an est donc supprimé : ainsi, par exemple, en cas de chute des cours des produits agricoles, les exploitants verront leur impôt s'ajuster plus tôt que dans le dispositif actuel. Il en sera de même pour l'impôt dû par le propriétaire bailleur qui subit un impayé.

Les grandes étapes pour les contribuables salariés ou retraités



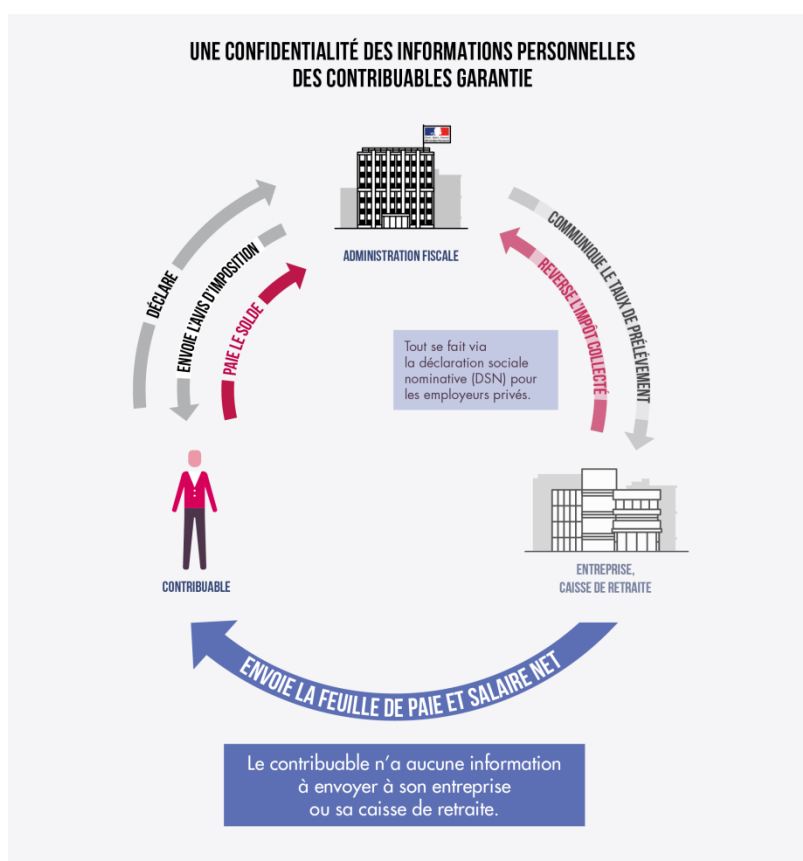
Comment la confidentialité sera-t-elle garantie ?

Le salarié ne donnera aucune information à son employeur

C'est l'administration fiscale qui restera l'interlocuteur du contribuable

- Elle calculera le taux du prélèvement pour chaque contribuable et le communiquera au tiers versant les revenus (employeurs privés ou publics, caisses de retraites, etc.).
- Elle sera destinataire des éventuelles demandes de modulation de taux d'imposition exprimées par les contribuables.
- Elle recevra les déclarations de revenus des contribuables, comme aujourd'hui.
- Elle calculera le montant final de l'impôt.
- Elle recevra le paiement du solde d'impôt ou procédera à la restitution d'un éventuel trop-versé.

La seule information transmise au collecteur sera le taux de prélèvement qui ne révèle aucune information spécifique.



Les salariés pourront opter pour l'application d'un taux « neutre »

Les salariés qui le souhaitent pourront refuser que l'administration fiscale transmette leur taux personnalisé à leur employeur. **Dans ce cas, l'employeur appliquera alors un taux « neutre », calculé sur la base du montant de la rémunération versée par l'employeur.**

Ce taux « neutre » sera également appliqué si l'administration fiscale n'est pas en mesure de communiquer un taux au collecteur, par exemple en cas de début d'activité ainsi qu'aux personnes encore à la charge de leurs parents, afin qu'elles ne subissent pas un prélèvement excessif.

Jusqu'à un salaire mensuel net de 1361 € par mois, ce taux appliqué sera toutefois nul, pour tenir compte du fait que ces personnes ne sont en général pas imposables.

Ce taux, qui est proche du barème d'un célibataire sans enfant et ne percevant pas d'autre revenu, peut dans certains cas conduire à des prélèvements plus importants qu'en choisissant la transmission du taux à l'employeur.

Si l'application du taux « neutre » conduit à un prélèvement moins important, par exemple du fait de la présence de revenus du patrimoine importants, le contribuable devra régler directement auprès de la DGFIP la différence, afin de garantir l'égalité de traitement des contribuables et préserver les recettes de l'Etat.

La répartition du prélèvement de l'impôt entre conjoints pourra faire l'objet d'un choix

Afin de prendre en compte les disparités de revenus au sein du couple, **les conjoints pourront**, s'ils le souhaitent, **opter** pour un taux de prélèvement fonction de leurs revenus respectifs, calculé par l'administration, au lieu d'un taux unique pour les deux conjoints.

Les taux appliqués permettront au total de prélever le même montant. Il ne s'agit pas d'une individualisation de l'impôt, mais d'une simple répartition différente du paiement de l'impôt entre les conjoints ; cela n'aura pas d'incidence sur le montant total d'impôt qui est dû par le couple qui restera calculé sur la somme de ses revenus et en fonction du nombre de parts de quotient familial dont il dispose.

Enfin, la divulgation intentionnelle du taux par l'employeur pourra être sanctionnée

Le taux du prélèvement à la source de chaque contribuable sera soumis au secret professionnel. Les personnes qui contreviennent intentionnellement à l'obligation de secret professionnel pourront être sanctionnées.



JULIEN, 30 ANS, COMMERCIAL DANS UNE PME.

Il touche un salaire de **2000€ net/mois** et perçoit par ailleurs des **revenus fonciers de 1500€/mois**. Son impôt sur le revenu total est de **6241€** et son **taux d'imposition est de 14,9%**: il doit donc payer **520€ d'impôt par mois**.



Au titre de ses revenus fonciers, Julien verse 222€ par mois d'acompte à l'administration fiscale. Et pour ses revenus salariaux, il a le choix entre...

Application DU TAUX RÉEL

Sans démarche de sa part, Julien est **prélevé sur son salaire mensuel à hauteur de 298€**.

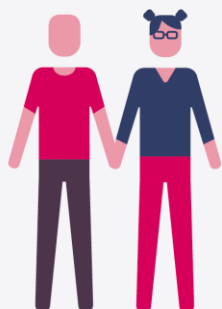
Option pour LE TAUX NEUTRE

L'employeur applique à Julien la grille de **taux neutre, qui correspond à 9%** dans son cas: **il est donc prélevé sur son salaire de 180€**. Puis il règle la différence directement à l'administration fiscale soit **118€**.

UNE CONFIDENTIALITÉ ENCORE PLUS GARANTIE

LE BÉNÉFICE

En choisissant de ne pas transmettre à son employeur le taux d'imposition correspondant à sa situation, **Julien prévient tout problème éventuel de confidentialité** sur ses autres revenus et est prélevé par son employeur à un taux neutre. L'application ne modifie pas le montant de son impôt d'où les versements qu'il effectue lui-même tous les mois à l'administration fiscale pour régler la différence.



ANTOINE ET MATHILDE, 35 ANS ET 40 ANS, COUPLE MARIÉ.

Tous deux salariés, ils déclarent respectivement
2000 € et 4000 € de salaire net/mois.

Taux NON INDIVIDUALISÉS

Antoine et Mathilde décident de ne pas communiquer à l'administration fiscale un taux différent pour chacun d'eux.

Mathilde touche un salaire deux fois supérieur à celui de son époux mais tous deux seront donc prélevés au même taux de 11,3%. Ainsi, Mathilde est prélevée de 452 € sur son salaire, et Antoine de 226 € sur le sien.

Taux INDIVIDUALISÉS

Antoine et Mathilde peuvent décider **d'opter pour des taux différents correspondant à leurs salaires individuels.**

Mathilde sera alors prélevée à un taux de 13,5% et Antoine à un taux de 6,9% :
soit 540 € pour elle et 138 € pour lui.



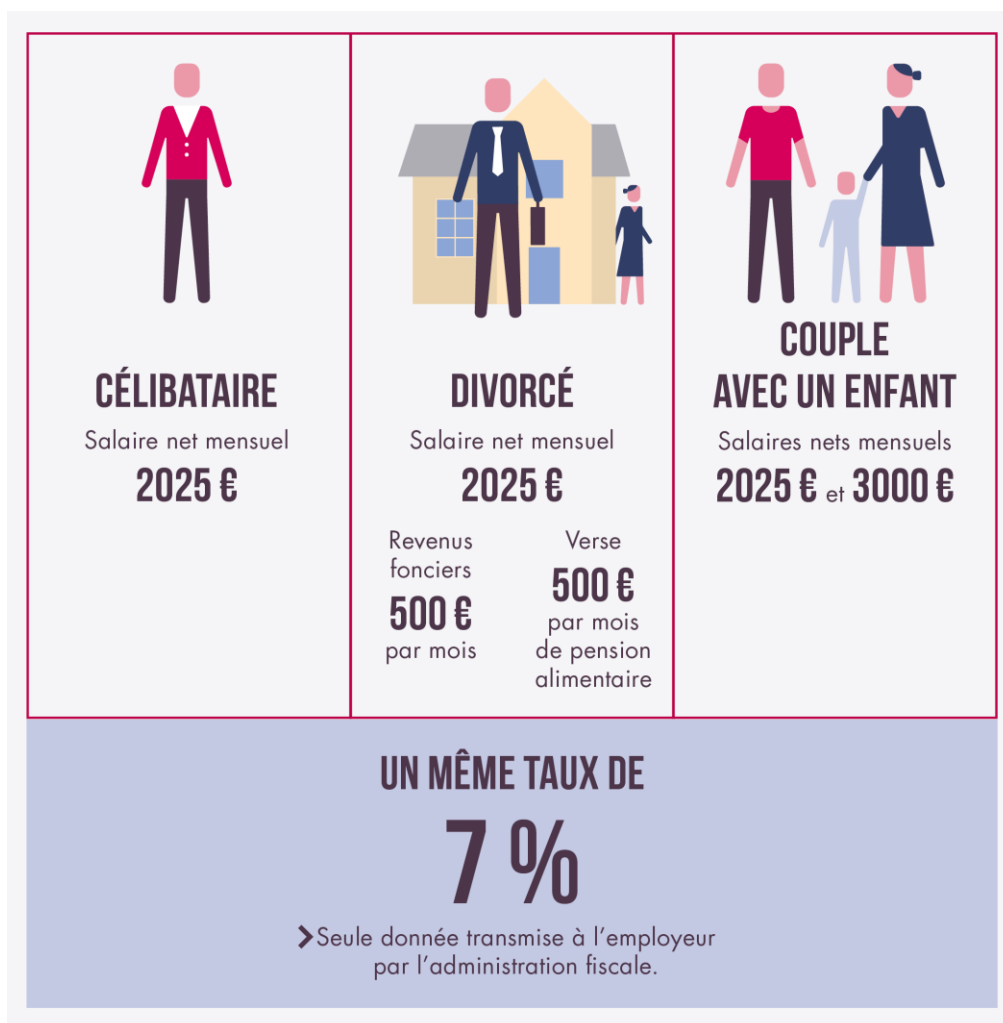
UN CHOIX AU SEIN DU COUPLE

LE SAVIEZ-VOUS ?

Un même taux de prélèvement à la source peut recouvrir des situations très variées

La grande majorité des contribuables (90%) auront un taux de prélèvement à la source compris entre 0 et 10%.

En outre un même taux (qui est la seule donnée transmise à l'employeur) peut recouvrir des situations différentes, comme le montre l'exemple ci-dessous.



Que se passe-t-il pour les revenus de l'année 2017 ?

L'impôt sur le revenu sera payé chaque année : en 2017 sur les revenus de 2016, en 2018 sur les revenus de 2018 et en 2019 sur les revenus de 2019.

Il n'y aura pas de double imposition en 2018 sur les salaires, les retraites, les revenus de remplacement, les revenus des indépendants et les revenus fonciers récurrents. L'impôt normalement dû au titre des revenus non exceptionnels perçus en 2017 sera annulé.

Les revenus exceptionnels par nature ainsi que les autres revenus exclus du champ de la réforme **perçus en 2017, par exemple les plus-values mobilières et immobilières, resteront imposés en 2018** selon les modalités habituelles. Enfin, afin d'éviter les abus, la loi prévoira **des dispositions particulières** pour que les contribuables qui sont en capacité de le faire ne puissent pas majorer artificiellement leurs revenus de l'année 2017.

Parallèlement, **le bénéfice des réductions et des crédits d'impôt acquis au titre de 2017 sera maintenu**. Ceux-ci seront versés au moment du solde de l'impôt à la fin de l'été 2018.

Pour les collecteurs, comment ça marche?

Pour les entreprises privées, une mise en œuvre simplifiée grâce au déploiement de la déclaration sociale nominative (DSN)

C'est l'administration fiscale qui calculera le taux de prélèvement (en tenant compte des options retenues dans certains cas par le contribuable) et qui restera responsable de la collecte de l'impôt sur le revenu. Son action permettra de garantir la bonne collecte de l'impôt, d'assurer la confidentialité des informations personnelles des contribuables et d'éviter que les entreprises aient en charge de calculer l'impôt de leurs salariés. Les entreprises recevront par le même système informatique que celui par lequel elles transmettent la déclaration sociale nominative (DSN), le taux de prélèvement à appliquer sur le salaire.

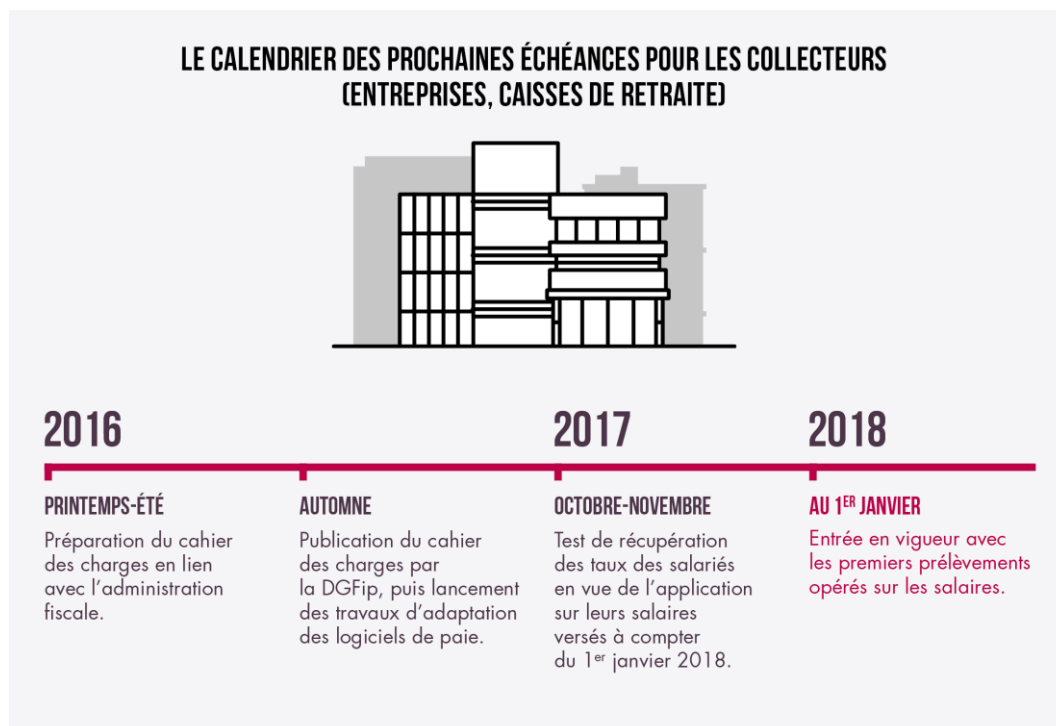
- À l'instar des taux des cotisations sociales, l'introduction du taux de prélèvement sur le salaire et sa présentation sur le bulletin de salaire se feront directement *via* le logiciel de paie.
- Une concertation a été menée avec les éditeurs de logiciels pour que la collecte soit la plus aisée et la moins coûteuse possible.
- Cette réforme est adossée au développement de la déclaration sociale nominative qui est une source majeure de simplification et d'économies pour les entreprises.

BON A SAVOIR

Les entreprises reverseront l'impôt à l'administration fiscale plusieurs jours après le versement du salaire. Elles bénéficieront d'un effet positif sur leur trésorerie, de 8 jours, 18 jours ou 3 mois selon la taille de l'entreprise.

Pour les collecteurs publics, des modalités également simplifiées

Les collecteurs qui ne seront pas concernés par la DSN au 1^{er} janvier 2018 souscrivent une déclaration simple et totalement automatisée, qui leur permettra également de reverser le PAS collecté et de réceptionner le taux de prélèvement.



QU'EST-CE QUE LA DSN ?

La Déclaration Sociale Nominative regroupe en une seule déclaration l'ensemble des déclarations sociales effectuées par une entreprise ou son mandataire. Elle repose sur la transmission unique, mensuelle et dématérialisée des données directement issues de la paie, auxquelles s'ajoutent des signalements d'événements affectant la relation de travail. D'ores et déjà mise en œuvre par plus de 800 000 entreprises, elle sera généralisée d'ici l'été 2017 pour l'ensemble des entreprises du secteur privé.

Quelques exemples



JOHAN ET AMEL, 25 ANS ET 26 ANS, JEUNES PARENTS.

Ils gagnent chacun **1700€ net/mois** et sont parents d'un petit Léo de 1 an et demi. Amel accouche d'un 2^e enfant en janvier 2018. Ils doivent payer **1135€** d'impôt par an.

AVANT la réforme

En 2018, ils continuent de payer 1135€ d'impôt, bien que ce deuxième enfant les rende non imposables. Ce n'est qu'en 2019 qu'ils ne paieront plus.

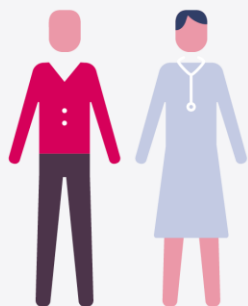
APRÈS la réforme

Ils signalent à l'administration fiscale l'arrivée de leur 2^e enfant, et leur taux passera à zéro, au plus tard un trimestre après le signalement à l'administration fiscale.

LE BÉNÉFICE

LA RÉACTIVITÉ

Le changement de situation familiale que constitue l'arrivée d'un 2^e enfant est d'emblée pris en compte par l'administration fiscale : Johan et Amel voient ainsi leur famille grandir et leur impôt baisser... sans attendre 18 mois !



PIERRE ET MARTINE, 59 ANS, FUTURS RETRAITÉS.

Elle est infirmière et payée **2 700€ net/mois**. Lui est éducateur spécialisé et payé **2 500€ net/mois**. Ils partent à la retraite en octobre 2018. Leur pension de retraite totale est de **3 600€**.

AVANT la réforme

En 2018, ils paient leur impôt sur leurs salaires 2017 à hauteur de **556€/ mois sur 10 mois**. **Malgré la baisse de leurs revenus suite à leur départ à la retraite en octobre 2018, ils continuent de payer 556€/mois d'impôts** sur le revenu jusqu'en août 2019.

APRÈS la réforme

Début 2018, ils sont prélevés à la source au taux de 8,9%, soit **463€/ mois sur 12 mois**. Et en octobre 2018, **leurs mensualités sont automatiquement revues à la baisse à 321€** car leur taux s'applique désormais à leurs pensions de retraite.

LE BÉNÉFICE

L'IMMÉDIATÉTÉ

Leurs prélèvements s'adaptent automatiquement à leur changement de situation. Et ils peuvent davantage profiter de leur retraite.



ARNAUD, 24 ANS, SALARIÉ RÉCEMMENT AUGMENTÉ.

Graphiste dans une agence de communication à Paris et gagne **1800€ net/mois**.

En avril 2018, il est promu et est augmenté de **360€ net soit 20% de son salaire**.

AVANT la réforme

Arnaud paie chaque mois 122€ d'impôt sur ses revenus. **Suite à son augmentation de salaire survenue en avril 2018, ses mensualités n'augmentent... qu'en octobre 2019**, avec 225€ d'impôts à payer par mois pendant 3 mois.

APRÈS la réforme

Arnaud est prélevé à la source au taux de 5,7%, soit 103€/mois. Une fois augmenté, **son prélèvement augmente proportionnellement à 123€**.

Pour limiter une régularisation fin 2019, Arnaud peut demander à l'administration fiscale d'augmenter son taux à 7,1% dès 2018.

LE BÉNÉFICE

MOINS DE RÉGULARISATIONS

Fini le décalage entre la hausse de revenus et la hausse des prélèvements! Arnaud peut demander à l'administration fiscale d'adapter son taux dès qu'il voit son salaire augmenter: ses mensualités correspondent ainsi à son nouveau salaire.



STÉPHANIE, 25 ANS, JEUNE ACTIVE.

Elle débute sa carrière en tant que juriste dans une PME en janvier 2018.
Elle gagne **1900€ net/mois**.

AVANT la réforme

N'ayant pas travaillé en 2017, Stéphanie ne paie donc pas d'impôts en 2018. **Mais fin 2019, elle doit payer ses impôts sur le revenu de l'année 2018... soit 1486€ sur 3 mois, d'octobre à décembre : c'est plus de trois-quarts de son salaire !**

APRÈS la réforme

Stéphanie est directement **prélevée à la source dès son premier salaire à un taux par défaut de 7%**.
Ce taux étant légèrement supérieur à son « vrai » taux, elle sera **remboursée de 110€** à la fin de l'été 2019. Au même moment, le taux correspondant à sa situation sera transmis à son employeur.

LE BÉNÉFICE

PLUS BESOIN D'ANTICIPER

Avec des prélèvements désormais lissés dans le temps, Stéphanie ne risque plus d'être en difficulté par manque de trésorerie pour payer ses impôts.



FABRICE ET SARAH, DEUX ENFANTS, EXPLOITANTS AGRICOLAS EN NORMANDIE.

Ils payent chaque année des tiers provisionnels sur la base du dernier bénéfice déclaré, **soit 70 000 €** en 2016 comme en 2017. **L'impôt correspondant est de 6 691 €.**



En juin 2018, suite à une baisse des cours, Fabrice et Sarah anticipent une mauvaise année pour 2018, **soit un bénéfice agricole ramené à 55 000 €.** **L'impôt correspondant serait alors de 3 626 €.**

AVANT la réforme

Ils versent des tiers provisionnels de 2 230 € en février et en mai et doivent continuer à verser le solde de l'impôt (2 231 €) en octobre. **Ce n'est que l'année suivante qu'ils peuvent demander à moduler leurs acomptes.**

APRÈS la réforme

Ils versent des acomptes trimestriels de 1 672 € en février et en mai. En juin, ils demandent la modulation à la baisse de leurs acomptes. Comme ils ont déjà versé 3 344 €, **ils n'ont plus que 282 € à payer sur leurs derniers acomptes.**

LE BÉNÉFICE

L'IMPÔT NE VIENT PLUS AUGMENTER LES DIFFICULTÉS !

Avec la suppression du décalage d'un an, la difficulté que subit ce couple d'exploitants agricoles peut être prise en compte par une demande d'ajustement de l'impôt dès que celle-ci se produit.

Calendrier de la réforme

2015

Mai	Le Président de la République annonce à Carcassonne le chantier du prélèvement à la source.
Juin	Michel Sapin et Christian Eckert présentent le projet en Conseil des ministres.
Automne	Consultation des acteurs concernés pour expertiser les modalités de mise en œuvre du prélèvement à la source.
Décembre	Le Parlement vote le principe de la réforme dans le projet de loi de finances pour 2016.

2016

Mars	Présentation en Conseil des ministres des grandes lignes de la réforme.
Printemps	Concertation avec l'ensemble des acteurs concernés (représentants des entreprises, partenaires sociaux, etc.).
Automne	Adoption par le Parlement de la réforme du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu dans le cadre du Projet de Loi de Finances 2017

2017

Août 2016 Décembre 2017	Mise en œuvre par les acteurs : <ul style="list-style-type: none"> ✓ Employeurs : adaptations des logiciels de paie, etc. ✓ Caisses de retraites et autres verseurs de revenus de remplacement : adaptation des logiciels de gestion, etc. ✓ Direction générale des finances publiques : mise à jour des logiciels, formation des agents, etc.
Septembre	Le taux de prélèvement est communiqué aux contribuables.

2018

1^{er} janvier	Entrée en vigueur.
-------------------------------	--------------------

CONTACTS PRESSE

Cabinet de Michel Sapin

Tél. : 01 53 18 41 13

sec.mef-presse@cabinets.finances.gouv.fr

Cabinet de Christian Eckert

Tél. : 01 53 18 45 04

sec.sebud-presse@cabinets.finances.gouv.fr

economie.gouv.fr